

DELIBERATION N° CR 22-10

DU 17 JUIN 2010

PREFECTURE DE LA REGION
ILE-DE-FRANCE

22 JUIN 2010

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER REGIONAL, CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL ET DROITS DE SES MEMBRES, ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS DU CONSEIL REGIONAL

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment le titre III du livre Ier de la quatrième partie
- VU Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- VU La délibération CR 04-10 du 26 mars 2010 fixant le nombre de vice-présidents, et désignant les membres de la commission permanente du conseil régional
- VU La délibération CR 10-10 du 16 avril 2010 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente
- VU La délibération CR 11-10 du 16 avril 2010 portant délégations de pouvoir du conseil régional à son président
- VU La délibération CR 57-05 du 8 novembre 2005 relative au régime indemnitaire des membres du CESR
- VU L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU Le budget de la Région Ile-de-France pour 2010
- VU Le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 »
- VU Le rapport CR 22-10 présenté par Monsieur le Président du Conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Titre I – Conditions d'exercice du mandat de conseiller régional**Article 1er : Indemnités de fonction**

L'indemnité de fonction allouée aux membres du Conseil régional est déterminée par rapport au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale qui constitue le terme de référence.

Les indemnités sont fixées selon le barème suivant :

- Conseiller régional : 70% du terme de référence ;
- Membre de la commission permanente : indemnité de conseiller régional majorée de 10% ;
- Vice-Président : indemnité de conseiller régional majorée de 40% ;
- Président : terme de référence majoré de 45%.

Le Président du Conseil régional peut bénéficier d'une indemnité de séjour en raison des frais engagés pour son logement dans la commune chef lieu de la Région, dans les conditions et limites fixées au second alinéa de l'article L. 4135-19-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette dépense est imputée sur le chapitre 930 « services généraux », code fonctionnel 021- conseil régional, programme « indemnité et charges » HP 021-018.

Article 2 : Dates de versement des indemnités de fonction

Les indemnités de fonction des conseillers régionaux, membres de la commission permanente, Vice-présidents et Président sont versées à compter du 26 mars 2010.

Article 3 : Reversement de la part écartée des indemnités de fonction de certains conseillers régionaux

Le reversement, en application de l'article L. 4135-18 du code général des collectivités territoriales, de la part écartée des indemnités de fonctions de conseiller régional concerne :

- M. Julien DRAY au bénéfice de Mme Marie-Christine CARVALHO.
- M. Jean-François LEGARET au bénéfice de M. Frédéric VALLETOUX.

Article 3 bis :

Le Président du conseil d'administration de la SAERP peut bénéficier du versement par cette société d'une indemnité annuelle brute maximum de 21.600 €.

Article 4 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement des conseillers régionaux sont pris en charge dans les conditions définies les articles L. 4135-19, R. 4135-20, R. 4135-21 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du conseil régional en situation de handicap peuvent également bénéficier, dans les conditions prévues par les articles L. 4135-19 et R. 4135-22 du code général des collectivités territoriales du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les frais supplémentaires de mandat spécial liés à l'exercice des missions confiées au délégué spécial auprès du Président sur le Grand Paris et sur la métropole francilienne, représentant du Président à Paris Métropole, sont pris en charge au titre et dans les conditions fixées par l'article L. 4135-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 bis : Frais de garde d'enfants

Conformément aux dispositions de l'article L4135-19 du CGCT, les frais de garde d'enfants à la charge des conseiller/es régionaux à l'occasion des séances de nuit sont pris en charge sur le budget régional.

Article 5 : Frais de restauration

Les Vice-Présidents, les présidents de groupe d'élus et les présidents de commissions peuvent obtenir le remboursement des frais de restauration exposés dans le cadre de leurs fonctions sur production de pièces justificatives.

Les plafonds de remboursement sont précisés dans le tableau joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Les demandes de remboursement présentées par les élus figurant au tableau joint en annexe à la délibération sont accompagnées d'un bon valant accord pour remboursement, signé au préalable par le Président du Conseil régional ou son délégataire.

Article 6 : Formation des élus

Dans la limite de 20% du montant total des indemnités de fonction des élus, une enveloppe budgétaire, votée annuellement, est répartie par groupe politique proportionnellement au nombre de conseillers régionaux de chaque groupe.

Article 7 : Mise à disposition d'équipements informatiques individuels et services associés

Décide de mettre à disposition des élus régionaux, pour l'exercice de leurs fonctions électives, un micro-ordinateur portable et ses accessoires, ainsi qu'une connexion internet mobile.

Les matériels et services associés proposés sont définis par le Président du Conseil régional dans le cadre des marchés passés pour les besoins des services régionaux.

L'affectation de ce matériel, qui reste propriété de la Région Ile-de-France, et des services associés est strictement liée à la qualité de conseiller régional. Par conséquent, ledit équipement devra être restitué à la Région à la perte de cette qualité, en fin de mandature, ou encore en cas de remplacement. A défaut de restitution, la valeur résiduelle du bien sera mise à la charge de l'élu.

La mise à disposition du matériel et des services associés est accompagnée de la signature avec chaque élu d'un état de remise détaillant le matériel mis à sa disposition.

Article 8 : Véhicules

Les membres du Conseil régional peuvent bénéficier, pour les déplacements nécessités par l'exercice de leur mandat et en fonction des disponibilités du parc automobile de la Région, de véhicules de service, avec ou sans chauffeur.

Titre II – Conditions de fonctionnement des groupes d'élus

Article 9 : Moyens financiers alloués aux groupes d'élus

Afin de permettre le fonctionnement des groupes d'élus, une dotation annuelle est allouée à chaque groupe.

Cette dotation est destinée à la prise en charge des frais suivants dans les conditions fixées par le tableau figurant en annexe n°1 à la présente délibération :

- Frais de restauration
- Dépenses de réception

Cette dotation annuelle est d'un montant maximal de 1.100 € par élu membre du groupe.

Article 10 : Frais de réception

Les frais de réception des Vice Présidents, des présidents de groupes d'élus et de leurs membres, et des présidents de commissions (accès aux salles à manger de la Région, organisation de petits déjeuners, déjeuners, dîners, buffets, cocktails, fournitures de boissons) sont pris en charge par le budget de la Région dans les conditions fixées par le tableau joint en annexe à la délibération.

Les demandes de prise en charge accompagnées du formulaire correspondant doivent être signées au préalable par le Président du Conseil régional ou son délégué.

Article 11 : Locaux, mobiliers et équipements mis à disposition

Il est affecté aux groupes d'élus du Conseil régional, pour l'exercice du mandat des membres du groupe :

- Des bureaux équipés en mobilier, fourni dans le cadre des marchés généraux passés par la Région ;
- Des appareils de reprographie, éventuellement d'usage commun ou partagé.

L'ensemble des locaux, matériels, équipements et fournitures mis à disposition est réparti au prorata de l'effectif de chacun des groupes d'élus. L'ensemble de ces biens sont placés, concernant leur usage, sous la responsabilité du président de groupe.

L'affectation de l'ensemble de ces biens, qui restent propriété de la Région Ile-de-France, et des services associés est strictement liée au fonctionnement du groupe et à l'exercice du mandat de ses membres. Par conséquent, la distraction de l'un de ces biens implique la mise à la charge du groupe concerné de la valeur résiduelle du bien non restitué.

Article 12 : Frais d'abonnement et de documentation

Les frais de documentation et d'abonnement des groupes d'élus sont pris en charge par le budget régional dans le respect d'un montant plafond annuel de 260 € par élu du groupe non membre de l'exécutif, hormis l'abonnement AFP et le Bottin administratif et des communes remis à chaque groupe.

Article 13 : Frais d'affranchissement

Les frais d'affranchissement du courrier des groupes d'élus sont pris en charge par le budget régional au prorata des effectifs du groupe.

Le montant plafond est fixé à 1.100 € par an et par élu du groupe non membre de l'exécutif.

Article 14 : Moyens informatiques mis à disposition des groupes

Décide de mettre à disposition des groupes, pour l'exercice des fonctions électives de leurs membres, les moyens informatiques suivants :

- un micro-ordinateur et ses accessoires, ainsi qu'une connexion internet aux agents permanents de chaque groupe,
- une station internet raccordée en ADSL pour chaque groupe,
- une connexion internet mobile,
- un micro-ordinateur portable et une imprimante individuelle pour le président de groupe, le directeur de cabinet et/ou le secrétaire général de groupe, compte tenu des nécessités de leurs fonctions,
- une ou plusieurs imprimantes réseaux partagées, et une imprimante couleur laser A4 par groupe.

Les matériels et services associés proposés sont définis par le Président du Conseil régional dans le cadre des marchés passés pour les besoins des services régionaux.

L'affectation de ce matériel, qui reste propriété de la Région Ile-de-France, et des services associés est strictement liée à la qualité de conseiller régional. Par conséquent, ledit équipement devra être restitué à la Région en fin de mandature, lors de la dissolution du groupe, ou encore en cas de remplacement.

A défaut de restitution, la valeur résiduelle du bien sera mise à la charge du Président de groupe, responsable de l'affectation desdits biens.

Un état d'entrée et de sortie des biens est édité lors de la constitution puis de la dissolution du groupe.

- Afin de pourvoir aux demandes spécifiques de matériels, de logiciels et services, chaque groupe d'élus dispose d'une enveloppe budgétaire annuelle de 2.000 € par groupe, majorée de la somme de 100 € par élu membre du groupe.

Article 15 : Moyens téléphoniques mis à disposition des groupes

Décide de mettre à disposition des groupes, pour l'exercice des fonctions électives de leurs membres, les moyens téléphoniques suivants :

- une ligne téléphonique fixe pour chaque agent permanent rattaché aux groupes d'élus,
- une ligne fax par groupe d'élus,
- un téléphone mobile enrichi de fonctionnalités pour le président de groupe, le directeur de cabinet et/ou le secrétaire général de groupe, compte tenu des nécessités de leurs fonctions,
- des téléphones mobiles supplémentaires dans la limite de 10% de l'effectif des élus membres du groupe concerné.

Les matériels et services associés proposés sont définis par le Président du Conseil régional dans le cadre des marchés passés pour les besoins des services régionaux.

L'affectation de ce matériel, qui reste propriété de la Région Ile-de-France, et des services associés est strictement liée à la qualité de conseiller régional. Par conséquent, lesdits équipements devront être restitués à la Région en fin de mandature, lors de la dissolution du groupe, ou encore en cas de remplacement.

A défaut de restitution, la valeur résiduelle du bien sera mise à la charge du Président de groupe, responsable de l'affectation desdits biens.

Un relevé mensuel des coûts de communication de chaque ligne téléphonique mobile attribuée sera transmis au Président de groupe, garant de l'utilisation raisonnée du matériel mis à disposition de son groupe.

Article 15 bis : Moyens de communication mis à disposition des groupes

Décide de mettre à la disposition des groupes les moyens des services de l'imprimerie de la collectivité pour le tirage, jusqu'à deux fois par an, de documents destinés à faire connaître leur action.

Le contenu et la conception de ces documents sont définis par les groupes et doivent répondre aux règles applicables en matière de financement des campagnes électorales et des lois sur la Presse.

Le nombre d'exemplaires de ces documents revenant à chaque groupe pour chaque parution est fixé à 1500 exemplaires, augmenté de 60 exemplaires par élu membre du groupe. Leur mise sous pli incombe au groupe. Les éventuels frais d'affranchissement correspondants ne sont pas imputés sur le quota prévu à l'article 13 de la présente délibération.

Titre III – Conditions de fonctionnement du Conseil économique et social régional et droits de ses membres

Article 16 : Indemnités de fonctions

Les dispositions de la délibération CR 57-05 du 8 novembre 2005 relative au régime indemnitaire des membres du conseil économique et social régional sont reconduites.

Article 17 : Formation

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le président et les membres du conseil économique et social régional ont droit à une formation adaptée à leur besoin. Une enveloppe budgétaire est votée annuellement dans le budget régional à cet effet.

Article 18 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement des membres du conseil économique et social régional sont pris en charge dans les conditions définies par les articles L. 4134-6, L. 4135-19 et R. 4135-21 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du conseil économique et social régional en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article R. 4135-22 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 :

Délègue la compétence à la commission permanente pour décider de toute mesure d'adaptation technique ou d'ajustement mineur des dispositions de la présente délibération.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 22 JUIN 2010**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXE A LA DELIBERATION

Annexe n° 1

	Frais de restaurants (repas pris à l'extérieur)	Frais de réception (repas servis en interne) (1)	Frais d'affranchissement	Frais de documentation et d'abonnements
Moyens des groupes d'élus et Président de groupe d'élus	50 € par personne Bon valant accord signé préalablement par le Président du CR ou son délégataire A facturer sur le quota du groupe (2)	Possible Demande de prise en charge signée préalablement par le Président du CR ou son délégataire A facturer sur le quota du groupe (2)	Plafond de 1.100 € par an et par élu du groupe non membre de l'exécutif	Plafond de 260 € par élu du groupe non membre de l'exécutif hormis abonnement AFP et fourniture du bottin administratif et des communes

	Frais de restaurants (repas pris à l'extérieur)	Frais de réception (repas servis en interne)(1)
Vice présidents	50 € par personne Plafond de 5.000 € par an Bon valant accord signé par le Président du CR ou son délégataire	Accès aux salons après accord du Président du CR ou de son délégataire
Présidents de commission	50 € par personne Plafond de 1.500 € par an. Bon valant accord signé par le Président du CR ou son délégataire	Possible Demande de prise en charge signée préalablement par le Président du CR ou son délégataire, après accord écrit du Président de groupe A facturer sur le quota du groupe (2) Pris en charge par la Région : deux repas par an pour l'ensemble de la commission

(1) comprend : petit déjeuners, déjeuners, dîners, buffets, cocktails, frais de fourniture de boissons dans les bureaux

(2) **quota du groupe : 1.100 € par an et par élu membre du groupe (frais de restauration et de réception)**